

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	67,00 €
avec la propriété industrielle	110,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	80,00 €
avec la propriété industrielle	131,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	98,00 €
avec la propriété industrielle	160,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	51,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	7,50 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,00 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,40 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,70 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Manifestations de la Fête Nationale 2008 (p. 2841).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.646 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines (p. 2850).

Ordonnance Souveraine n° 1.906 du 2 octobre 2008 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat (p. 2850).

Ordonnance Souveraine n° 1.907 du 2 octobre 2008 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction des Affaires Internationales (p. 2850).

Ordonnance Souveraine n° 1.909 du 2 octobre 2008 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste (p. 2851).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-26 du 19 janvier 2009 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 2851).

Arrêté Ministériel n° 2009-27 du 19 janvier 2009 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société d'assurance «MMA IARD» à la société «Assurances Mutuelles de France» (p. 2853).

Arrêté Ministériel n° 2009-28 du 19 janvier 2009 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société d'assurance «SERENIS» à la société d'assurance «ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL I.A.R.D.» (p. 2854).

Arrêté Ministériel n° 2009-29 du 19 janvier 2009 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2854).

Arrêté Ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations (p. 2854).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2009-0252 du 20 janvier 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 2857).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-6 d'un Jardinier au Service de l'Aménagement Urbain (p. 2857).

Avis de recrutement n° 2009-7 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique (p. 2858).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Commission de Contrôle des Activités Financières.

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F (p. 2858).

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local exclusivement réservé pour l'exercice d'une profession libérale, sis dans l'immeuble «Le Grand Palais» (p. 2859).

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2859).

Direction de l'Expansion Economique.

Deux avis relatifs au transfert de portefeuilles de contrats de compagnie d'assurances (p. 2859).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente des timbres commémoratifs (p. 2860).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 2860).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de Garde des Médecins - 1^{er} trimestre 2009 - Modification (p. 2860).

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Médecine Nucléaire (p. 2860).

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (p. 2861).

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 23 janvier 2009 (p. 2862).

Avis de vacance d'emploi n° 2009-004 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2862).

Avis de vacance d'emploi n° 2009-005 d'un poste de Chef de Service à la Cellule Animations de la Ville (p. 2862).

Avis de vacance d'emploi n° 2009-006 d'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants dans les crèches municipales au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 2862).

INFORMATIONS (p. 2863).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2864 à 2890).

Annexe au Journal de Monaco

Table Chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au Journal Officiel pendant l'année 2008 (p. 1 à 62).

MAISON SOUVERAINE

Manifestations de la Fête Nationale 2008.

Les manifestations officielles célébrant la Fête Nationale ont débuté dans l'après-midi du samedi 15 novembre 2008 par la remise des Médailles d'Honneur aux bénévoles par S.A.S. le Prince au Salon des Glaces.

*
* *

Le lundi 17 novembre, LL.AA.SS. le Prince Albert II et la Princesse Stéphanie Se sont rendus au siège de la Croix-Rouge Monégasque pour offrir cadeaux, colis et friandises aux personnes démunies de la Principauté. Ces gestes marquent traditionnellement l'attention bienveillante qu'à l'occasion de la Fête Nationale, la Famille Princière porte aux personnes les plus vulnérables, aux malades et aux aînés.

*
* *

Dans l'après-midi, au Ministère d'Etat, S.A.S. le Prince Souverain remettait les Médailles de l'Education Physique et des Sports aux athlètes et aux dirigeants qui s'étaient particulièrement distingués pendant cette année.

S.A.S. le Prince Albert adressait aux récipiendaires le message suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Fête Nationale me donne l'agréable occasion de distinguer, par la remise des médailles de l'Education Physique et des Sports, des athlètes dont les performances font la fierté de la Principauté et des personnes dont la mission est d'abord de faire vivre l'esprit d'équipe.

Le sport inculque le respect mutuel, la responsabilité et assigne des objectifs communs gagnés par la

performance de tous. Il révèle que chacun a besoin de l'autre pour réussir et apporte quelque chose à autrui.

L'âpreté de la compétition en fait une épreuve que seule la cohésion permet de surmonter pour prétendre à la victoire.

En vous honorant cet après-midi, c'est cet esprit que je récompense, fondé à la fois sur la recherche du dépassement de soi et sur la conscience que la réussite individuelle est le fruit d'une réussite collective.

Avec nos athlètes, j'ai partagé ces moments uniques que furent les Jeux Olympiques de Pékin.

Je tiens à saluer ici la participation des sportifs qui ont porté les couleurs de la Principauté parmi les meilleurs athlètes du monde. Je veux aussi exprimer ma gratitude aux membres du Comité Olympique Monégasque et à toutes les personnes qui les ont soutenus dans cette aventure exceptionnelle.

En vous félicitant, je souhaite à nos sportifs, qui visent l'excellence, les succès que mérite leur discipline de vie et à toutes les personnes qui, avec beaucoup de générosité, concourent à ces succès, le sentiment que ces efforts d'une exigence absolue s'accompagnent toujours d'une joie partagée.

Je suis sûr que votre attitude est un exemple pour répondre aux défis de l'individualisme contemporain.

Je vous remercie.

*
* *

En fin d'après-midi, dans la Salle du Trône, S.A.S. le Prince Souverain remettait les distinctions honorifiques décernées dans l'Ordre de Saint-Charles et dans l'Ordre de Grimaldi. Son Altesse Sérénissime était entourée de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre et de S.A.S. la Princesse Stéphanie.

Etaient également présents : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; S.E. Mgr. Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco ; M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Charles BALLERIO, Président du Conseil de la Couronne ; M. Philippe NARMINO, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat ; M. Jacques BOISSON, Secrétaire d'Etat ; les Conseillers de Gouvernement et les Membres du Cabinet Princier et du Service d'Honneur.

Avant de procéder à la remise des décorations, S.A.S. le Prince Albert S'exprimait à l'assemblée en ces termes :

*Monsieur le Ministre d'Etat,
Monseigneur,
Monsieur le Président du Conseil National,
Messieurs les Conseillers de Gouvernement,
Monsieur le Maire,
Mesdames et Messieurs,*

La remise des distinctions dans les Ordres de Saint-Charles et de Grimaldi constitue, chaque année, un événement important de la célébration de la Fête Nationale.

En effet, bien au-delà des aspects protocolaires, cette cérémonie est un moment privilégié de mise à l'honneur de celles et ceux qui œuvrent au service de l'intérêt général.

Ce service n'est pas uniforme et s'accomplit dans les domaines les plus divers.

A ce titre, je me dois en premier lieu de citer l'ensemble des serviteurs de l'Etat et des agents des services publics, en toutes leurs missions, qu'elles soient civiles ou militaires ou se rattachent aux fonctions exécutives, législatives, ou judiciaires.

Comme vous le savez, le Gouvernement, sur Mes instructions, a conçu et réalise un vaste plan de modernisation de l'Etat.

Mais que seraient les structures sans les femmes et les hommes qui les animent ? Ainsi, il incombe à tous les fonctionnaires et agents publics qui s'apprentent à recevoir une distinction dans l'Ordre de Saint-Charles de participer pleinement à ce projet indispensable pour permettre à la Principauté de relever les défis de notre temps.

Et je n'oublie pas, non plus, dans ce cadre, tous ceux qui assurent la représentation de la Principauté dans nos ambassades ainsi que dans nos missions et postes diplomatiques et consulaires, tant il est vrai que le service de l'Etat s'effectue, aujourd'hui plus que jamais, bien au-delà de nos frontières.

De fait, les relations internationales de la Principauté ont connu, ces dernières années, un développement sans précédent.

Aussi est-ce avec une satisfaction particulière que j'accueille tant les représentants des organisations

internationales et des Etats étrangers que ceux des collectivités publiques et des administrations voisines qui vont être admis ou promus dans les Ordres Princiers.

Mais l'intérêt général de la Principauté est également le fait des entreprises qui concourent à faire de Monaco une place économique propice à assurer le bien-être de ceux qui y vivent ou y travaillent.

Qu'ils soient employeurs ou salariés, leur énergie, leur créativité et toutes les autres qualités humaines dont ils font preuve dans leurs professions et activités respectives seront également honorées ce soir.

Je souhaiterais enfin témoigner à tous les récipiendaires de l'Ordre de Grimaldi la reconnaissance qu'ils méritent pour les services rendus à Ma personne ainsi qu'à Ma famille.

Pour conclure, il me tient tout spécialement à cœur de vous encourager à persévérer dans les voies qui sont les vôtres et à être des exemples pour ceux qui vous suivront, pour le plus grand bien de la Principauté.

Je vous remercie.

*
* *

Le mardi 18 novembre, S.A.S. le Prince Souverain remettait le matin dans la Salle du Trône les décorations du Mérite National du Sang, en présence des membres du Service d'Honneur, de l'Amicale des Donneurs de Sang et de la Croix-Rouge Monégasque.

Le Prince tenait à remercier les récipiendaires par ces paroles :

Mesdames et Messieurs,

En tant que Président de la Croix-Rouge Monégasque, je suis toujours sensible à cette rencontre que nous offre, chaque année, la célébration de la Fête Nationale de la Principauté.

C'est pour Moi, en effet, l'occasion heureuse de rappeler le geste inestimable que vous faites, dans la plus grande discrétion, avec une immense générosité, quand vous donnez un peu de votre sang, pour «redonner» la vie.

«L'amour est la seule réponse à la haine...». Cette réflexion d'un Sage hindou, souvent évoquée, je vous

la livre encore aujourd'hui, car, vous êtes toujours guidés par l'amour des autres, le respect de la vie, le désir constant de vaincre la faiblesse et les blessures nées de la maladie comme de la violence.

Redonner un avenir, ramener l'espoir et la confiance, permettre une renaissance des forces et de la volonté, tout cela relève de votre foi en cette difficile mission humanitaire.

Les problèmes ne manquent pas. J'en suis pleinement conscient. Face à l'égoïsme et l'indifférence, comment ne pas être tenté de renoncer ?

Votre persévérance dévouée témoigne sans cesse de ce profond engagement envers l'autre lors de cet échange inestimable avec ceux qui ont un tel besoin de transfusion.

Je suis convaincu que votre exemple est utile et nécessaire. Et en vous remettant maintenant les distinctions que vous avez tant méritées, je vous renouvelle Mes vives félicitations, Ma gratitude et Ma confiance.

*
* *

La remise des distinctions se poursuivait dans le Salon Bleu, où les personnes distinguées par la Médaille de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque recevaient leur insigne des mains de S.A.S. le Prince Albert qui déclarait :

Mesdames et Messieurs,

La célébration de la Fête Nationale de notre Principauté nous offre, chaque année, l'occasion privilégiée de réaffirmer notre attachement aux valeurs que nous respectons et qui font notre force.

Vous, amis bénévoles et fidèles soutiens de la Croix-Rouge Monégasque, qui êtes sans cesse animés par la générosité, le dévouement, le respect de la détresse d'autrui, vous en apportez un des plus précieux témoignages.

Aujourd'hui, sous de multiples formes, la souffrance, le désarroi et la misère s'installent de plus en plus dans un monde bouleversé et fragile. Il est de notre devoir d'être à l'écoute de ceux qui en sont victimes, tout près de nous comme au bout du monde, en proie aux catastrophes naturelles ou à la violence cruelle des hommes.

C'est donc grâce à vous, toujours discrets dans votre efficacité, toujours modestes dans votre action et votre engagement, que se créent ou se renouvellent les nombreuses sections et missions qui permettent à la Croix-Rouge Monégasque d'être sur tous les fronts de la détresse.

Il y a maintenant 60 ans que la Croix-Rouge Monégasque continue ainsi à assumer son idéal humanitaire. Le 8 mai dernier, c'est avec fierté et émotion que nous avons célébré ce bel anniversaire, conscients de tout ce que nous avons accompli, mais surtout de tout ce qui doit encore être fait...

Les problèmes trop nombreux, les déceptions, les chagrins peuvent vous décourager, mais vous savez toujours retrouver la volonté et la sérénité indispensables pour aider et reconforter.

De tout cela, je vous suis particulièrement reconnaissant. En associant à Mes remerciements tous ceux que vous aidez, tous ceux avec qui vous travaillez, je tiens aussi à vous assurer de Mes encouragements et de Mon soutien constant.

Je vais vous remettre maintenant, en tant que Président de la Croix-Rouge Monégasque, les médailles que vous avez méritées, et je vous renouvelle, avec plaisir et gratitude, Mes chaleureuses félicitations.

*
* *

Quelques instants plus tard, dans le Salon Bleu, S.A.R. la Princesse de Hanovre procédait à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Culturel aux personnes distinguées à ce titre, en présence des Membres du Gouvernement Princier et du Service d'Honneur.

*
* *

Au Foyer Rainier III, en début d'après-midi, S.A.S. la Princesse Stéphanie accueillait les aînés monégasques venus recevoir les cadeaux offerts par S.A.S. le Prince Souverain.

*
* *

En début de soirée, S.A.S. le Prince Souverain recevait en Son Palais les Membres du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire accrédités auprès de la Principauté.

*
* *

Puis, S.A.S. le Prince, entouré de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre, offrait au Grill de l'Hôtel de Paris un dîner en l'honneur du Corps Diplomatique accrédité auprès de la Principauté. Y assistaient également le Ministre d'Etat, le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures et les Affaires Economiques Internationales, les Ambassadeurs de la Principauté auprès des pays étrangers, le Secrétaire d'Etat, le Chef de Cabinet du Prince et les Membres du Service d'Honneur.

Les hôtes de Son Altesse Sérénissime assistaient au traditionnel spectacle pyrotechnique depuis les terrasses du Grill. S.A.S. le Prince délivrait à Ses hôtes le message ci-après :

*Monseigneur,
Mesdames et Messieurs les Ambassadeurs,
Mesdames et Messieurs les Consuls,
Mesdames et Messieurs,
Chers Amis,*

A l'occasion de la Fête Nationale, je suis très heureux de vous voir tous réunis ici ce soir, vous qui représentez Monaco à l'étranger et vous Ambassadeurs de pays du monde entier accrédités auprès de Moi.

Lors de Mes voyages à l'étranger, qui Me permettent d'aller à la rencontre des Chefs d'Etat et de Gouvernement, je constate chaque fois l'intérêt qu'ils portent à Mon pays, à notre pays.

Vous êtes, Mesdames et Messieurs, les porte-parole de ce qui fait la renommée de la Principauté : sa culture, son dynamisme, son ambition, sa générosité.

Observateurs privilégiés de ce qui se passe dans le monde, votre rôle aujourd'hui est des plus importants.

Face à la crise économique internationale et aux nombreux problèmes de société qu'elle engendre, vous devez être désormais des relais d'information et rappeler constamment que notre pays est avant tout porté par des valeurs, valeurs que vous incarnez au quotidien.

Comme vous le savez, depuis Mon arrivée au pouvoir, j'ai souhaité développer le réseau diplomatique afin qu'il soit le fer de lance de notre politique étrangère. Il est en effet impossible, même pour un petit pays, de ne pas regarder sans cesse ce qui se passe dans le monde, afin d'accompagner, voire d'anticiper les évolutions.

C'est pourquoi je le répète, je souhaite que vous soyez pour Monaco, dans ce contexte international des plus incertain, une aide précieuse afin d'expliquer, dans un climat souvent polémique, les forces et les principes d'un pays qui s'est toujours conduit avec honneur.

La crise est sans aucun doute devant nous. Elle nous oblige à être plus créatifs, plus exigeants, et à comprendre que désormais nous devons redoubler d'efforts.

Je souhaite que dans cette période à venir nous fassions preuve de solidarité et d'écoute. Je suis persuadé que Mon pays qui a toujours surmonté les aléas de l'histoire saura demain relever les défis qui se posent à lui avec la même énergie et le même courage.

Je vous remercie.

*
* *

Le mercredi 19 novembre, S.A.S. le Prince Souverain, LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre, S.A.S. la Princesse Stéphanie assistaient en la Cathédrale, à la Messe d'Action de Grâce suivie du Te Deum célébré par S. Exc. Mgr. Bernard BARSÌ entouré des prêtres du diocèse.

Cet office était suivi par S.E.M. le Ministre d'Etat et les Conseillers de Gouvernement, les Membres de la Maison Souveraine, des Assemblées et Corps constitués, les représentants Diplomatiques et Consulaires, les fonctionnaires et de nombreux fidèles.

Monseigneur Bernard BARSÌ prononçait l'Homélie suivante :

Ce 19 novembre n'est pas un jour ordinaire pour la Principauté de Monaco, c'est le jour de la Fête Nationale. Les Monégasques comme les habitants de Monaco se rassemblent autour de leur Prince Souverain pour lui offrir des vœux et formuler des souhaits sincères pour leur Chef de l'Etat. Dans ce monde de

confusion, frappé par toutes sortes d'épreuves et en particulier une grave crise financière et économique, nous savons que diriger un pays - grand ou petit - est une lourde charge car à l'heure de la mondialisation, notre destin est lié à celui des autres nations. Aussi, Monseigneur, les Monégasques demandent à Dieu de Vous accorder de conduire avec dynamisme Votre haute mission afin que Vous guidiez inlassablement la Principauté de Monaco sur les chemins de la paix, de la justice, de la solidarité et de la liberté. Notre pleine adhésion à Votre Personne et aux Institutions de Monaco est une garantie pour le présent et l'avenir: Nous présumons que cet attachement indéfectible de Votre peuple à la Famille Princière est pour Vous un appui. Nous tous, en ce jour de joie, nous prenons l'engagement de travailler avec Vous au rayonnement de la Principauté et au bien commun de ses habitants.

Au cœur de notre fête, nous célébrons l'eucharistie, nous rendons grâce à Dieu le Père pour le don de Sa Parole qui éclaire notre route et pour le Pain qu'Il nous donne par Jésus, son Fils vivant et ressuscité. Nous louons l'Esprit de Dieu pour tous les bienfaits qu'Il accorde à ses enfants et comme nous le chanterons à la fin de la messe, nous Lui demanderons d'accorder Son salut à notre Prince Albert.

Le Pape Benoît XVI a consacré l'année 2008/2009 à l'apôtre Saint Paul dont nous célébrons le bimillénaire de la naissance. C'est sur la route de Damas en Syrie que la vie de Paul a radicalement changé ; c'est là que Jésus ressuscité se révéla au futur apôtre des nations païennes, l'endroit où la grâce a fait irruption et fait mûrir en lui des aptitudes exceptionnelles pour qu'il devienne un grand évangéliste.

Cette année, l'Eglise qui est à Monaco veut s'attacher à mieux découvrir la personnalité de Saint Paul et la Parole de Dieu, toujours vivante et efficace. C'est la raison pour laquelle, le livre de la Parole a été mis à l'honneur dans notre assemblée.

Saint Jérôme, un Père de l'Eglise du 4^e-5^e siècle affirmait : «l'ignorance des Ecritures, c'est l'ignorance du Christ».

Avec cette année paulinienne, nous voulons retrouver le goût de l'écoute et de la lecture de la Bible afin de mieux nourrir notre vie spirituelle. Dans sa lettre aux Romains l'Apôtre écrivait d'ailleurs : «tout ce que les livres saints ont dit avant nous est écrit pour nous instruire, afin que nous possédions l'espérance grâce à la persévérance et au courage que donne l'Ecriture».

Saint Paul dans cette même lettre nous donne quelques conseils, encore d'actualité, pour notre vie de chaque jour : «être d'accord entre nous ... rendre gloire à Dieu ... s'accueillir les uns les autres ... reconnaître l'amour et la miséricorde de Dieu ... se faire serviteur de ses frères ...»

C'est dans la Bible que Dieu se révèle, qu'il révèle son plan d'amour sur le monde, qu'il révèle la vérité sur l'homme. C'est dans la Bible que Dieu annonce que le mal et la mort n'auront pas le dernier mot. Dieu parle aux croyants, il sollicite une réponse, son amour attend quelque chose en retour. Répondons à notre Seigneur dont la Parole se fait entendre en vénérant les saintes Ecritures, en les approfondissant, en transmettant et en proposant à tous, ces paroles qui nous font vivre.

La page de l'Evangile de Saint Matthieu qui vient d'être proclamée dans notre assemblée peut nous paraître étonnante en ces temps de crise. En effet, Jésus déclare à ses disciples : «ne vous faites pas tant de souci pour demain : demain, se souciera de lui-même ; à chaque jour suffit sa peine».

Les chefs d'Etat, les responsables politiques et économiques multiplient leurs efforts pour porter remède à une situation qui peut compromettre gravement la paix sociale du monde. Les chefs d'entreprises, les salariés comme les familles sont inquiets pour leur avenir et leur niveau de vie. Si nous n'y prenons pas garde, les plus pauvres risquent d'être les premières victimes de cette crise internationale.

Non, Jésus ne prêche ni l'insouciance ni le dédain, mais Il invite à bâtir une économie prévoyante et raisonnable. Les nécessités matérielles de la vie ont leur importance, mais la recherche de la volonté de Dieu doit l'emporter sur toute autre considération.

La volonté de Dieu, c'est, entre autre, que l'économie soit au service de tout l'homme et de tous les hommes et non du seul profit financier.

Le Compendium de la Doctrine sociale de l'Eglise au chapitre sur les opportunités et les risques de la mondialisation rappelle que la détérioration continue du système financier a incité le Magistère à souligner, à maintes reprises, l'importance des critères éthiques pour orienter les relations économiques internationales.

Je m'interroge comme vous : la crise que nous traversons ne met-elle pas en lumière une hiérarchie erronée des valeurs ? «Un modèle économique qui se

base sur la consommation continue et sans limites de ressources limitées, va dans la mauvaise direction» affirmaient récemment les évêques de la Commission des Episcopats de la Communauté européenne.

Le Pape Benoît XVI dans son homélie de la messe des Invalides à Paris, en septembre dernier, disait autrement : «la cupidité insatiable est une idolâtrie... l'amour de l'argent est la racine de tous les maux... L'argent, la soif de l'avoir, du pouvoir et même du savoir n'ont-ils pas détourné l'homme de sa Fin véritable, de sa propre vérité?».

La crise financière me semble être d'abord d'ordre éthique ou moral. Je dirai même qu'elle est spirituelle. Chaque fois que l'homme perd de vue la vérité sur son être profond, chaque fois qu'il ignore la loi naturelle inscrite en son cœur, le désordre s'installe dans le monde : la vie humaine est menacée ... la nature est bafouée avec son cortège de pollutions physiques ou morales.

Chacun à sa place doit réagir avec les moyens qui lui sont propres pour éviter une catastrophe. Chacun peut contribuer à la résolution de la crise en s'interrogeant sur son mode de vie, sur son rapport à l'argent et en se convertissant.

La conjoncture présente nous offre l'opportunité de resserrer notre lien social, de faire renaître la confiance, de rechercher en tout le bien commun, d'accorder une attention aux droits et aux besoins des plus pauvres dans les politiques commerciales et de coopération internationale, de lutter pour un développement durable soucieux de l'homme et de son environnement.

Eclairés par la Parole de Dieu, je souhaite que tous les chrétiens, tous les hommes de bonne volonté s'associent pour cette œuvre commune de grande ampleur : institutionnaliser entre eux des relations fraternelles.

Ensemble, supplions le Seigneur pour notre Prince Souverain et Sa Famille, pour la Principauté de Monaco et pour l'humanité entière afin qu'au milieu des changements de ce monde, nos cœurs s'établissent fermement là où se trouvent les vraies joies : la Parole de Dieu qui nous dit son amour, l'amour de Dieu et l'amour de nos frères.

Le programme musical interprété tout au long de l'office par l'Orchestre Philharmonique et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo, la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco placés sous la Direction de

M. Pierre DEBAT, Maître de chapelle, accompagnés par Maître Olivier VERNET, titulaire du Grand Orgue de la Cathédrale et à l'Orgue de chœur par M. Jean-Cyrille GANDILLET, proposait des œuvres de Karl Jenkins, W.A. Mozart, Jehan Revert, Ireneu Segarra, Henri Carol, François Couperin, Gunnar Idenstam, Henry Purcell, Louis Marchand.

A l'issue de la Cérémonie, la Famille Princière regagnait le Palais Princier en voiture.

*
* *

Dans la Cour d'Honneur, S.A.S le Prince Souverain, entouré de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre et leur fille la Princesse Alexandra, de S.A.S. la Princesse Stéphanie, présidait une prise d'armes sous les ordres du Colonel Yannick BERSIHAND, Commandant Supérieur de la Force Publique. On notait la présence de S.E.M. le Ministre d'Etat, S. Exc. Mgr. Bernard BARSÌ, et des Membres de la Maison Souveraine.

Après la sonnerie «Aux Honneurs», la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers, sous la direction du Maréchal des Logis Christian ESCAFFRE, interprétait l'Hymne Monégasque.

S.A.S. le Prince Albert passait en revue les détachements des Carabiniers et des Sapeurs Pompiers, disposés dans la Cour d'Honneur. Son Altesse Sérénissime remettait, après l'ouverture des bans, successivement :

- les insignes de grades aux Sapeurs Pompiers,
- deux décorations dans l'Ordre de Saint Charles, l'une d'Officier au Colonel BERSIHAND, l'autre de Chevalier au Brigadier Joachim GILLIA,
- les Médailles d'Honneur et du Travail aux employés du Palais, distingués à l'occasion de la Fête Nationale.

Les troupes quittaient la Cour d'Honneur sur «Glory Glory» de Denis Armitage, interprété par la Fanfare des Carabiniers.

*
* *

Selon la tradition, la Famille Princière apparaissait ensuite aux fenêtres du Salon des Glaces pour assister à la revue de la Force et de la Sûreté Publiques sur la Place du Palais, en présence des Autorités, des Membres du Corps Diplomatique et d'une foule de Monégasques, de résidents et de touristes.

Les honneurs militaires étaient rendus à S.A.S. le Prince ; puis, la Fanfare interprétait l'Hymne National. S.E. M. le Ministre d'Etat, accompagné du Colonel BERSIHAND, passait alors les troupes en revue pendant que la Fanfare des Carabiniers jouait «La Marche des Soldats» de Robert Bruce.

S.E. M. le Ministre d'Etat procédait à la remise des Médailles d'Honneur à des Membres de la Force et de la Sûreté Publiques.

La présentation musicale était assurée par la Fanfare des Carabiniers du Prince et par la Batterie-Fanfare des Gardiens de la Paix de la Préfecture de Police de Paris.

Les cérémonies se poursuivaient sur la Place du Palais où les troupes se mettaient en position pour le défilé : la Fanfare des Carabiniers, le Colonel Yannick BERSIHAND, commandant les troupes, l'Etendard de S.A.S le Prince Souverain et Sa garde, un détachement de Carabiniers, un détachement de Sapeurs Pompiers et un détachement des unités opérationnelles de la Sûreté, évoluaient à pied.

Le défilé se poursuivait par les évolutions motorisées d'un détachement motocycliste de la Sûreté Publique, un détachement de la Compagnie des Sapeurs Pompiers, un détachement motorisé des Carabiniers, avec des véhicules de commandement, d'incendie et des engins spéciaux, ainsi que des véhicules et des bénévoles de la Croix-Rouge Monégasque, cette organisation ayant fêté cette année son 60^{ème} anniversaire.

Les troupes rendaient les Honneurs au Prince puis à l'Etendard pour clore la prise d'armes.

Le défilé terminé, l'assistance se rassemblait sous les fenêtres du Salon des Glaces pour manifester longuement son attachement à la Famille Princière par des applaudissements et des vivats.

Comme les années précédentes, les cérémonies de cette matinée étaient retransmises en direct sur la chaîne monégasque «Monaco Info» et sur «Monte-Carlo TMC».

*
* *

Un déjeuner officiel, servi dans la Salle du Trône, réunissait ensuite autour de S.A.S. le Prince Souverain, de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre et S.A.S. la Princesse Stéphanie, les plus Hautes Autorités civiles et religieuses du pays, ainsi que les Membres de la Maison Souveraine.

Parallèlement, le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures recevait à déjeuner les Membres du Corps Diplomatique à l'Hôtel Hermitage.

La Fête Nationale s'achevait par une soirée de Gala donnée au Grimaldi Forum en présence de S.A.S. le Prince Souverain et de LL.AA.RR. le Prince et la Princesse de Hanovre.

A l'arrivée des Leurs Altesses dans la loge Princière, retentissait l'Hymne nationale interprété par l'Orchestre Philharmonique et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo.

L'Opéra de Monte-Carlo présentait ensuite «La Flûte Enchantée» de Mozart dans une mise en scène adaptée par Jean-Louis GRINDA.

Les rôles principaux avaient été distribués à Hélène LE CORRE, Matthias KLINK, Aline KUTAN, Bjarni Thor KRISTINSSON, Lionel LHOTE et Pauline COURTIN.

Ces interprètes étaient soutenus par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Philippe Auguin et les Chœurs de l'Opéra de Monte-Carlo dirigés par Stefano VISCONTI.

*

* *

Comme chaque année, la Fête Nationale a été l'occasion pour les Monégasques et les résidents de la Principauté de se rassembler autour de S.A.S. le Prince Souverain, Chef de l'Etat, et de marquer, une fois encore, leur attachement à Sa personne et à la Famille Princière.

La Fête Nationale a donné également l'opportunité aux Chefs d'Etats de très nombreux pays d'exprimer leurs félicitations à S.A.S. le Prince qui, par un message, a exprimé à chacun d'eux Sa gratitude pour leurs vœux.

Ont ainsi été notamment échangées les correspondances ci-après avec le Président Nicolas SARKOZY, le Président Giorgio NAPOLITANO et le Président Georges BUSH.

Message de Monsieur le Président
de la République Française

à

Son Altesse Sérénissime le Prince
à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque

Monseigneur,

A l'occasion de la Fête Nationale de la Principauté de Monaco, je suis particulièrement heureux de présenter mes vœux et mes félicitations les plus sincères à Votre Altesse Sérénissime ainsi qu'au Peuple Monégasque.

La relation exceptionnelle qu'entretiennent nos deux Pays ne cesse de se renforcer, de s'enrichir et de se renouveler. Ce nouvel esprit de coopération se reflète non seulement à travers la mise en œuvre de récents accords bilatéraux mais aussi à travers le soutien que la France est prête à apporter au renforcement des liens entre la Principauté et l'Union Européenne.

Je souhaite également vous remercier pour le plein engagement de la Principauté dans plusieurs initiatives ou événements liés à la Présidence Française de l'Union Européenne, tels que le sommet du «Processus de Barcelone : Union pour la Méditerranée» et la Conférence sur l'Arctique.

Soyez assuré de l'attachement que je porte au développement des relations d'amitié et de confiance qui existent entre la France et la Principauté, et de ma volonté d'œuvrer à la pérennité de la communauté de destin qui unit nos deux peuples.

Je vous prie d'agréer, Monseigneur, l'expression de ma très haute considération.

Nicolas SARKOZY

Message en réponse
de Son Altesse Sérénissime le Prince

à

Monsieur le Président de la République Française

Le 27 novembre 2008

Particulièrement sensible au message si cordial que vous M'avez adressé lors de la Fête Nationale et aux souhaits qu'à cette occasion vous M'avez exprimés, ainsi qu'à la population de Monaco, je vous en remercie très chaleureusement.

Vous savez combien je suis attaché, comme vous, à la qualité si particulière de la relation franco-monégasque, relation que votre récente visite officielle en Principauté a encore renforcée.

J'apprécie également l'appui que la France est disposée à apporter à Mon pays dans le cadre de ses rapports avec l'Union Européenne.

Soyez assuré que Monaco est fier de s'impliquer, aux côtés de la France, dans les rencontres et échanges qui s'inscrivent dans le processus de l'Union pour la Méditerranée. J'ai été aussi très heureux de la récente réunion qui s'est tenue à Monaco au sujet de la conférence sur l'Arctique.

Je partage votre conviction que l'avenir confortera encore l'amitié confiante entre nos deux pays, forgée par la communauté de destin entre nos peuples.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de Ma très haute considération.

Albert de Monaco

Message de Monsieur le Président
de la République Italienne

à

Son Altesse Sérénissime le Prince
à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque

Le 19 novembre 2008

A Sua Altezza Serenissima

Il Principe Alberto II di Monaco

In occasione della Festa Nazionale mi è gradito formulare, a nome del popolo Italiano e mio personale,

i migliori auguri di benessere e serenità per il popolo Monegasco.

I nostri paesi sono legati da profondi legami di amicizia e collaborazione e da secolari scambi umani e culturali.

Sono certo che, grazie al comune impegno, le solide relazioni fra il Principato di Monaco e l'Italia potranno ulteriormente arricchirsi e consolidarsi nel prossimo futuro, anche nel quadro della neocostituita Unione per il Mediterraneo.

In questo spirito, formulo sinceri voti di benessere per la Sua persona e per la prosperità del Suo popolo.

Giorgio NAPOLITANO

Message en réponse
de Son Altesse Sérénissime le Prince

à

Monsieur le Président de la République Italienne

Il 3 décembre 2008

Signor Presidente,

Molto sensibile agli auguri che Lei mi ha indirizzato all'occasione della Festa Nazionale, Vi ringrazio sinceramente.

Non ho alcun dubbio che gli stretti e vecchi legami che già uniscono il Principato di Monaco e la Repubblica Italiana continueranno a rafforzarsi, a l'immagine delle relazioni amichevoli che esistono tra i nostri popoli.

La sfida per l'Unione per il Mediterraneo apre per i nostri due Paesi nuove opportunità.

La prego di gradire i Miei più distinti saluti.

Albert de Monaco

Message de Monsieur le Président des Etats-Unis
d'Amérique

à

Son Altesse Sérénissime le Prince
à l'occasion de la Fête Nationale Monégasque

Your Serene Highness,

On behalf of the American people, I extend to You and the Monegasque people my best wishes on the occasion of Monaco's National Day on november 19.

Our two countries are bound together by shared values that guide us in our efforts to address the most pressing global issues of our day. As Your country celebrates its 152nd National Day, the people of the United States look forward to continuing their long standing friendship with the people of Monaco.

Sincerely,
Georges W. BUSH

Message en réponse
de Son Altesse Sérénissime le Prince

à

Monsieur le Président des Etats-Unis d'Amérique

December 3rd, 2008

Mr President,

I was deeply touched by the message of congratulations you sent Me for the Monegasque National Day, and the wishes you expressed for both My own personal happiness and the Monegasque people's prosperity. For all that, I would like to express My heartfelt gratitude.

I am in no doubt that the future will see a further strengthening of the special and close friendship between the Principality and the United States of America.

Sincerely,
Albert de Monaco

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.646 du 14 mai 2008 portant nomination et titularisation d'une Sténodactylographe à l'Administration des Domaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Angélique RINALDI est nommée dans l'emploi de Sténodactylographe à l'Administration des Domaines et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.906 du 2 octobre 2008 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau au Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Marie-Louise BELLETRUTTI est nommée dans l'emploi de Chef de Bureau au Secrétariat Particulier du Ministre d'Etat et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.907 du 2 octobre 2008 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction des Affaires Internationales.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 septembre 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marisa DE GAUDENZI, épouse BLANCHY, est nommée dans l'emploi d'Attaché à la Direction des

Affaires Internationales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 1.909 du 2 octobre 2008 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 2008 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Mylène DAGIONI est nommée dans l'emploi de Commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux octobre deux mille huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2009-26 du 19 janvier 2009 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention du Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au «Journal de Monaco» que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs fabriqués est fixé à compter du 5 janvier 2009 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille neuf.

*Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.*

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 19 janvier 2009.

Annexe à l'arrêté ministériel n° 2009-26 du 19 janvier 2009 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 5 janvier 2009	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
Fournisseur :				
Régie Monégasque des Tabacs et Allumettes				
47, avenue de Grande-Bretagne				
98000 - MONACO				
CIGARES				
Roulés mains				
ASHTON VSG ROBUSTO EN 24	10,50	252,00	13,00	312,00
ASHTON VSG SPELLBOUND EN 24	14,00	336,00	15,50	372,00
ASHTON VSG TORPEDO EN 24	12,50	300,00	14,80	355,20
ASHTON VSG ENCHANTMENT EN 22	14,50	319,00	SANS CHANGEMENT	
ASHTON VSG WIZARD EN 37	15,70	580,90	15,80	584,60
CVJ SHORT CORONA EN 12	8,50	102,00	7,50	90,00
CVJ TORITO EN 20	NOUVEAU PRODUIT		6,00	120,00
BOLIVAR PETIT BELICOSOS en 25 édition limitée	NOUVEAU PRODUIT		11,50	287,50
COFFRET Xème FESTIVAL - 10 Cigares	NOUVEAU PRODUIT			190,00
COHIBA GRAN RESERVA - 2009 - 15 Cigares	NOUVEAU PRODUIT			855,00
EL REY DEL MUNDO PETIT COMPANIA en 10 édition régionale	NOUVEAU PRODUIT		10,50	105,00
H. UPMANN MAGNUM 48 en 25 édition limitée	NOUVEAU PRODUIT		10,00	250,00
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°1 TUBE en 3	NOUVEAU PRODUIT		11,40	34,20
HOYO DE MONTERREY EPICURE N°2 TUBE en 3	NOUVEAU PRODUIT		11,70	35,10
MONTECRISTO MASTER EN 20	NOUVEAU PRODUIT		11,90	238,00
MONTECRISTO MASTER TUBE EN 3	NOUVEAU PRODUIT		12,80	38,40
MONTECRISTO REGATA en 20	NOUVEAU PRODUIT		10,60	212,00
MONTECRISTO REGATA TUBE en 3	NOUVEAU PRODUIT		11,50	34,50
MONTECRISTO REPLICA ANTIGUA - 2009 - 50 Cigares	NOUVEAU PRODUIT			2 600,00
PARTAGAS SERIE P N°2 en 10	NOUVEAU PRODUIT		12,30	123,00
PARTAGAS SERIE P N°2 EN 25	11,90	297,50	12,30	307,50
PARTAGAS SERIE P N°2 TUBE EN 15 (5 étuis de 3)	12,30	184,50	12,90	193,50
ROMEO Y JULIETA DUKE en 25 édition limitée	NOUVEAU PRODUIT		13,00	325,00
TRINIDAD ROBUSTO T 6 TUBES	NOUVEAU PRODUIT		17,70	106,20
TRINIDAD ROBUSTO T EN 12	NOUVEAU PRODUIT		15,70	188,40
TRINIDAD ROBUSTO T EN 24	NOUVEAU PRODUIT		15,70	376,80
CIGARILLOS				
CHESTERFIELD BROWN EN 20	NOUVEAU PRODUIT			5,00
WINGS MINI CIGARILLOS EN 20	0,27	5,30	0,28	5,50
CIGARETTE				
CHESTERFIELD BLUE LINE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			4,80
CHESTERFIELD CLASSIC BLUE EN 20 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD BLEUE EN 20)			5,00	SANS CHANGEMENT
CHESTERFIELD CLASSIC BLUE EN 25 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD BLEUE EN 25)			6,00	SANS CHANGEMENT
CHESTERFIELD CLASSIC BRONZE EN 20 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD BRONZE EN 20)			5,00	SANS CHANGEMENT
CHESTERFIELD CLASSIC RED EN 20 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD ROUGE EN 20)			5,00	SANS CHANGEMENT
CHESTERFIELD CLASSIC RED EN 25 (ANCIENNEMENT CHESTERFIELD ROUGE EN 25)			6,00	SANS CHANGEMENT
CHESTERFIELD RED LINE EN 20	NOUVEAU PRODUIT			4,80

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ DE MONACO			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 5 janvier 2009	
	en Euros			
	Unité	Conditionnement	Unité	Conditionnement
DAVIDOFF SUPERSLIMS GOLD EN 20		NOUVEAU PRODUIT		5,50
DAVIDOFF SUPERSLIMS MENTHOL EN 20		NOUVEAU PRODUIT		5,50
JPS ICE EN 20		NOUVEAU PRODUIT		4,80
JPS SILVER 100'S EN 20		NOUVEAU PRODUIT		4,80
WINSTON CLASSIC EN 25 (ANCIENNEMENT WINSTON RED EN 25)			6,00	SANS CHANGEMENT
WINSTON KS CLASSIC (PAQUET RIGIDE) EN 20 (ANCIENNEMENT WINSTON KS RED (PAQUET RIGIDE) EN 20)			4,80	SANS CHANGEMENT
WINSTON KS CLASSIC (PAQUET SOUPLE) EN 20 (ANCIENNEMENT WINSTON KS RED (PAQUET SOUPLE) EN 20)			4,80	SANS CHANGEMENT
WINSTON KS CLASSIC 100 MM EN 20 (ANCIENNEMENT WINSTON KS RED 100 MM EN 20)			4,80	SANS CHANGEMENT
YUMA ORGANIC ROUGE EN 20		NOUVEAU PRODUIT		5,50
YUMA ORGANIC JAUNE EN 20		NOUVEAU PRODUIT		5,50
TABACS A NARGUILÉ				
HABIBI APPLE en 40 G			5,50	5,00
HABIBI FRAISE en 40 G			5,50	5,00
HABIBI TUTTI FRUTTI en 40 G			5,50	5,00

Arrêté Ministériel n° 2009-27 du 19 janvier 2009 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société d'assurance «MMA IARD» à la société «ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance «MMA IARD», tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, d'une partie de son portefeuille de contrats souscrits à Monaco à la société «ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE» ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-384 du 7 juillet 2003 autorisant la société d'assurance «MMA IARD» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-263 du 23 septembre 1969 autorisant la société «ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE» ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 3 octobre 2008 invitant les créanciers de la société d'assurance «MMA IARD» dont le siège social est au Mans, 10, boulevard Alexandre Oyon, et ceux de la compagnie «ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE», dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société «ASSURANCES MUTUELLES DE FRANCE», dont le siège social est à Chartres, 7, avenue Marcel Proust, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société d'assurance «MMA IARD», dont le siège social est au Mans, 10, boulevard Alexandre Oyon.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-28 du 19 janvier 2009 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'assurance de la société d'assurance «SERENIS» à la société d'assurance «ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL I.A.R.D.».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société d'assurance «SERENIS», tendant à l'approbation du transfert, avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de son portefeuille de contrats souscrits à Monaco à la société «ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL I.A.R.D.» ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-554 du 24 novembre 1998 autorisant la société d'assurance «ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL I.A.R.D.» ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-123 du 5 mars 2004 autorisant la société d'assurance «SERENIS» ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco du 3 octobre 2008 invitant les créanciers de la société «ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL I.A.R.D.» dont le siège social est à Strasbourg 67000, 34, rue du Wacken, et ceux de la société d'assurance «SERENIS», dont le siège social est à la même adresse, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2009 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société d'assurance «ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL I.A.R.D.», dont le siège social est à Strasbourg, 34, rue du Wacken, du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent, de la société d'assurance «SERENIS», dont le siège social est à la même adresse.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-29 du 19 janvier 2009 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.829 du 2 avril 2001 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-91 du 19 février 2008 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Fernando MARQUES DA CONCEICAO en date du 23 décembre 2008 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 janvier 2009 ;

Arrêtons :

M. Fernando MARQUES DA CONCEICAO, Agent de police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 janvier 2010.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 janvier 2009 ;

Arrêtons :

SECTION I

DES MODALITÉS DE LA DÉCLARATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER.

La déclaration de l'association prévue par l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, est signée par au moins deux personnes majeures, jouissant de leurs droits civils et ayant leur domicile à Monaco. Elle est datée et mentionne la dénomination, l'objet et le siège social de l'association.

Elle est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal auprès du Secrétariat Général du Ministère d'Etat et, à peine d'irrecevabilité, est accompagnée des pièces ci-après :

1°- les statuts de l'association, établis en double exemplaire, paraphés page par page et signés par les déclarants ;

2°- la liste des personnes chargées de son administration ou de sa direction avec l'indication de leurs nom, prénoms, professions, nationalité et domicile.

SECTION II

DES CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU RÉCÉPISSÉ

ART. 2.

Un exemplaire des statuts, daté et revêtu d'un visa du Ministère d'Etat, est retourné aux déclarants.

ART. 3.

Lorsque les statuts de l'association déclarante dérogent, en vertu de l'article 4 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, aux dispositions de l'article 3 de cette dernière, ils sont accompagnés des éléments d'appréciation utiles de nature à permettre au Conseil d'Etat, saisi pour avis, de se prononcer en toute connaissance de cause.

ART. 4.

Dans ce cas, la prolongation de deux mois du délai de délivrance du récépissé est portée à la connaissance des déclarants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal dans un délai de quinze jours.

SECTION III

DES MODALITÉS DE LA DÉCLARATION MODIFICATIVE

ART. 5.

Toute déclaration de modification de l'adresse du siège social de l'association ou toute déclaration mentionnée aux chiffres 2, 3 et 5 de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, est signée du président ou d'un administrateur et mentionne les modifications opérées.

Elle est déposée au Secrétariat Général du Ministère d'Etat et, à peine d'irrecevabilité, est accompagnée d'un extrait certifié sincère et véritable par les déclarants des délibérations, selon le cas, de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale ayant pris la décision soumise à déclaration.

Les déclarations par la fédération d'associations de la dénomination, de l'objet et du siège des associations qui la composent ou qui se sont affiliées ultérieurement, prévues au second alinéa de l'article 25 de la même loi, sont effectuées dans des formes identiques.

ART. 6.

Toute déclaration de modification de la dénomination ou de l'objet de l'association, ainsi que de toute autre disposition statutaire est signée par le président ou un administrateur et mentionne les modifications opérées.

Elle est déposée au Secrétariat Général du Ministère d'Etat et, à peine d'irrecevabilité, est accompagnée des pièces ci-après :

1°- les statuts modifiés de l'association établis en double exemplaire, paraphés à chaque page et signés par un administrateur ;

2°- l'extrait certifié sincère et véritable de la délibération de l'assemblée générale qui a approuvé la modification.

ART. 7.

Lorsque la déclaration de modification des statuts déroge, en vertu de l'article 4 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, aux dispositions de l'article 3 de cette dernière, elle est accompagnée des éléments d'appréciation utiles de nature à permettre au Conseil d'Etat, saisi pour avis, de se prononcer en toute connaissance de cause.

ART. 8.

Dans ce cas, dans les quinze jours de la réception de la déclaration de modification des statuts, il est porté à la connaissance des déclarants par lettre recommandée que l'accusé de réception prévu à l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, ne pourra leur être délivré par le Ministre d'Etat qu'à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette information.

SECTION IV

DE LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS RELATIFS AUX ASSOCIATIONS

ART. 9.

Toute demande de communication d'une des pièces mentionnées à l'article 13 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, est effectuée par courrier auprès du Secrétariat Général du Ministère d'Etat. La délivrance de copies donne lieu à la perception au profit du Trésor d'une somme de 1 euro par page communiquée.

SECTION V

DES CONDITIONS D'AGRÈMENT

ART. 10.

La demande d'agrément prévue aux articles 14 et suivants de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, est présentée par le président de la personne morale.

ART. 11.

A peine d'irrecevabilité, elle est accompagnée, en sus des justifications de l'accomplissement des formalités imposées aux associations par la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, des pièces ci-après :

- un exemplaire des statuts à jour de l'association ;
- la copie de l'arrêté ministériel d'autorisation de l'association et des arrêtés qui auraient approuvé les modifications successives pour les groupements constitués antérieurement à la promulgation de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, ainsi que des insertions au Journal de Monaco s'y rapportant ;
- la copie du récépissé de déclaration initiale ainsi que celle de l'insertion au Journal de Monaco prévue au sixième alinéa de l'article 7 de ladite loi ;
- la copie des accusés de réception des déclarations de modifications statutaires éventuellement intervenues par la suite ;
- le budget de l'exercice en cours ainsi que les comptes des trois années précédant la demande, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée ;
- un descriptif des éléments constitutifs du patrimoine de la personne morale ;
- la liste des membres chargés de l'administration avec indication de leurs nom, prénoms, nationalité et domicile ;
- le cas échéant, l'organigramme d'encadrement ou de formation, accompagné des diplômes et qualifications des personnes qui le composent ;
- un extrait de la délibération de l'assemblée générale ayant autorisé la demande d'agrément ;
- un descriptif précis des locaux occupés par l'association ;
- une attestation justifiant de son affiliation à une fédération agréée existant dans son domaine d'activité, dans la mesure où une telle fédération existe.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par le signataire de la demande.

Elle est également accompagnée d'une note de présentation de l'association indiquant le nombre d'adhérents et retraçant ses principales activités au cours des trois années antérieures, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée.

Si la demande émane d'une fédération, celle-ci doit de plus communiquer la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur dénomination, objet et siège social ainsi qu'un exposé indiquant l'origine et le développement de la personne morale.

ART. 12.

L'association ou la fédération d'associations dont la demande d'agrément aurait été rejetée ne peut la renouveler avant qu'un délai d'un an ne se soit écoulé.

ART. 13.

La demande et le dossier qui l'accompagne sont adressés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat. Il en est accusé réception.

ART. 14.

A réception, la demande d'agrément est instruite par le service administratif chargé du secteur d'activité considéré. Il peut entendre, à cette fin, tout responsable de la personne morale, se rendre sur les lieux d'activité et se faire communiquer tout élément complémentaire nécessaire à son appréciation.

ART. 15.

Les documents visés à l'article 18 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, sont adressés au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'année sociale considérée.

ART. 16.

La déclaration prévue à l'article 19 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, est adressée, à la diligence du président de la personne morale, au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

ART. 17.

La demande d'agrément d'une fédération s'apprécie au regard de la nature de l'activité et du nombre de membres affiliés compte tenu de sa spécificité, ainsi que de ses relations éventuelles avec des instances internationales.

ART. 18.

La décision d'agrément prise par arrêté ministériel en vertu de l'article 14 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, est notifiée au demandeur par lettre simple.

ART. 19.

Pendant la durée de validité de l'agrément, il peut être procédé à l'enquête ou à l'audit prévu à l'article 18 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, par le service administratif chargé du secteur d'activité considéré, lequel peut, à ce titre, effectuer des contrôles sur pièces et sur place destinés à vérifier que les conditions qui avaient présidé à sa délivrance sont toujours réunies.

SECTION VI

DES MODALITÉS D'AFFILIATION AUX FÉDÉRATIONS AGRÉÉES

ART. 20.

L'association désirant être affiliée à la fédération agréée dans son domaine d'activité doit à cet effet formuler explicitement sa demande auprès du président de la fédération concernée.

A l'appui de sa demande d'affiliation, elle doit lui communiquer les pièces suivantes :

- un exemplaire des statuts à jour de l'association ;

- la copie de l'arrêté ministériel d'autorisation de l'association et des arrêtés qui auraient approuvé les modifications successives pour les groupements constitués antérieurement à la promulgation de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, ainsi que des insertions au Journal de Monaco s'y rapportant ;

- la copie du récépissé de déclaration initiale ainsi que celle de l'insertion au Journal de Monaco prévue au sixième alinéa de l'article 7 de ladite loi ;

- la copie des accusés de réception des déclarations de modifications statutaires éventuellement intervenues par la suite ;

- des éléments sur la composition du conseil d'administration en cours ; un document présentant les activités de l'association, son mode de fonctionnement et précisant le nombre de membres.

Le refus d'affiliation prévu par l'article 27 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, peut être motivé par la contrariété des statuts de l'association demanderesse à ceux de la fédération.

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 21.

Les délais prévus par l'article 17 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée, ainsi que par l'article 4 courent à compter de la réception de la demande d'agrément ou de la déclaration.

Ces délais, de même que ceux mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de ladite loi, ne sont pas décomptés en cas de déclaration ou de demande d'agrément incomplète.

ART. 22.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux janvier deux mille neuf.

Le Ministre d'Etat,
J.-P. PROUST.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2009-0252 du 20 janvier 2009 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri DORIA, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire les samedi 31 janvier et dimanche 1^{er} février 2009 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 20 janvier 2009, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 20 janvier 2009

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2009-6 d'un Jardinier au Service de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Jardinier au Service de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un C.A.P. Agricole, ou justifier du niveau du brevet avec une expérience professionnelle de 3 années en matière d'espaces verts,

- avoir une bonne connaissance générale des travaux d'entretien : taille, traitement phytosanitaire, fertilisation,...

- posséder une bonne connaissance des végétaux méditerranéens,

- les détentions des certificats d'aptitude à la conduite en sécurité de plate-formes élévatrices mobiles de personnes et de petits engins de chantier ainsi que du permis catégorie «C» (PL) seraient souhaitées.

Avis de recrutement n° 2009-7 d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Economique.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au sein de la Direction de l'Expansion Economique, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +4 dans le domaine des statistiques, de l'économie, de la finance, ou de l'informatique lié à la gestion d'entreprise ;

- être Elève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine des statistiques, de la comptabilité ou de l'informatique appliquée à la gestion d'entreprise ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- pratiquer la langue anglaise ou italienne ;
- avoir une aptitude à la rédaction des rapports ;
- des notions de comptabilité ou de fiscalité seraient appréciées.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;
- une copie des titres et références ;
- un curriculum-vitae ;
- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Commission de Contrôle des Activités Financières.

Nouveaux Agréments délivrés par la C.C.A.F

A - Activités financières (loi n° 1.338)

L'article 1^{er} de la loi n° 1.338 dispose :

Est soumis aux dispositions de la présente loi, l'exercice, à titre habituel ou professionnel, des activités ci-après énumérées :

1 - la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instruments financiers à terme ;

2 - la gestion de fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif de droit monégasque ;

3 - la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à terme, pour le compte de tiers ;

4 - le conseil et l'assistance dans les matières visées aux chiffres - 1 à 3 ;

5 - l'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;

6 - la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger ;

7 - la négociation pour compte propre.

Dénomination	Date d'agrément	n° d'agrément	Activités visées à l'article 1 ^{er} de la loi n° 1.338
OMNI ASSET MANAGEMENT SAM	13.01.2009	SAF/2009-01	- 1 - 3 - 4,1 - 4,3 - 6
TRAFALGAR ASSET MANAGERS MONACO (SAM)	13.01.2009	SAF/2009-02	- 4,1 - 6

SAF = société, autre qu'un établissement de crédit, relevant de la loi n° 1.338.

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local exclusivement réservé pour l'exercice d'une profession libérale, sis dans l'immeuble «Le Grand Palais».

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met en location un local exclusivement réservé pour l'exercice d'une profession libérale, sis dans l'immeuble «Le Grand Palais» - au 2, boulevard d'Italie, d'une surface utile de 62,10 m².

Les personnes intéressées par l'attribution de ce local doivent retirer un dossier de candidature à l'Administration des Domaines 24, rue du Gabian.

Ce formulaire dûment rempli, accompagné des pièces justificatives demandées, devra impérativement être retourné auprès de l'Administration des Domaines - 24, rue du Gabian - B.P. 719 - 98014 Monaco Cédex, au plus tard le 6 février 2009.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que les dossiers devront être accompagnés d'une lettre de candidature, et que toute candidature dont le dossier serait incomplet ne pourra être prise en considération

Une visite aura lieu le 26 janvier 2009 de 9 h à 10 h et le 2 février 2009 de 9 h à 10 h.

Monaco, le 23 janvier 2009.

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un studio situé 41 bis, rue Plati, d'une superficie de 33 m².

Loyer mensuel : 1.050 euros

Charges mensuelles : 50 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence DAMENO IMMOBILIER, 7, boulevard des Moulins à Monaco, tél. 93.50.25.30,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 2009.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 9, boulevard Rainier III, au - 1, composé de séjour, chambre, cuisine, salle de douche et dressing, refait à neuf, d'une superficie de 50 m².

Loyer mensuel : 800 euros

Charges mensuelles : 15 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : AGENCE MAZZA IMMOBILIER, 10, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, tél. 97.77.35.35,

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 2009.

Direction de l'Expansion Economique.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnie d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société MATMUT ASSURANCES, dont le siège social est à Rouen, 76030, 66, rue de Sotteville a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert à son profit d'une partie du portefeuille de contrats de la société d'assurance mutuelle La Mutuelle Assurance des Travailleurs Mutualistes (MATMUT), dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

Avis relatif au transfert de portefeuilles de contrats de compagnie d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la société MATMUT ENTREPRISES, dont le siège social est à Rouen, 76030, 66, rue de Sotteville a présenté une demande tendant à l'approbation du transfert à son profit d'une partie du portefeuille de contrats de la société d'assurance mutuelle La Mutuelle Assurance des Travailleurs Mutualistes (MATMUT), dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Economique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente des timbres commémoratifs.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 16 février 2009 à la mise en vente des timbres commémoratifs ci-après désignés :

0,55 € - CENTENAIRE DU CLUB «L'ESCRIME ET LE PISTOLET DE MONACO»

0,70 € - CENTENAIRE DU TOUR D'ITALIE

0,85 € - 150^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE D'ARTHUR CONAN DOYLE

1,70 € - 200^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE D'EDGAR ALLAN POE

Ces timbres seront en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie ainsi que dans certains bureaux philatéliques français. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2009.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

- M. F.B. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise.
- M. M.B. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite, défaut de maîtrise avec dégât au domaine public, non présentation de permis de conduire.
- M. G.C. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. D.C. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

- M. G.F. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive, non port du casque de protection.
- M. J.F. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. T.G. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. F.L.B. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. S.M.G. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- Mme M.N. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. A.P. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, refus d'obtempérer, franchissement de ligne continue, vitesse excessive.
- M. F.P. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, inobservation du feu rouge.
- M. O.E.R.H. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.
- M. M.S. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue, vitesse excessive, refus de priorité.
- M. D.T. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut d'assurance, défaut de permis de conduire, circulation sur voie réservée de bus.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de Garde des Médecins - 1^{er} trimestre 2009 - Modification.

Samedi 31 janvier et Dimanche 1^{er} février : Dr MARQUET.

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Avis de vacance d'emploi relatif au recrutement d'un praticien hospitalier dans le Service de Médecine Nucléaire.

Il est donné avis qu'un poste de praticien hospitalier est vacant dans le Service de Médecine Nucléaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Les candidat(e)s devront être docteurs en médecine et titulaires d'un diplôme de spécialité dans la discipline concernée.

Les intéressé(e)s devront adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace accompagnée des pièces suivantes :

- extrait de naissance ;
- certificat de nationalité ;
- extrait du casier judiciaire ;
- copie certifiée conforme des diplômes, titres et références.

Les candidatures devront être déposées dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis.

La fonction s'exercera en qualité de titulaire à temps plein, dans le respect des lois et règlements en vigueur dans la Principauté et selon les dispositions statutaires dont il peut être pris connaissance au Centre Hospitalier Princesse Grace.

DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Appel à candidature au poste de membre du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe.

La Convention Européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ratifiée par la Principauté de Monaco le 30 novembre 2005 (ci-après la «Convention»), est entrée en vigueur en Principauté le 1^{er} mars 2006.

Conformément aux engagements internationaux de la Principauté résultant de cette Convention, la délégation du Conseil National auprès de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe appelle à candidatures pour pourvoir le siège de Monaco au Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (ci-après le «CPT»).

Les membres du CPT sont élus par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une liste de noms dressée par le Bureau de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.

La délégation monégasque à l'Assemblée Parlementaire doit à ce titre présenter trois candidats dont deux au moins de nationalité monégasque.

Les candidats doivent jouir de la plus haute considération morale, avoir des compétences en matière de droits de l'homme ou avoir une expérience professionnelle dans les domaines couverts par la Convention (professions médicales, spécialistes des questions pénitentiaires, juristes etc.), parler couramment l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (anglais, français) et pouvoir communiquer dans l'autre, et être disponibles et en bonne condition physique.

Les candidats sont en outre informés qu'en application de l'article 4 de la Convention, les candidatures de personnes de nationalité française ou possédant la nationalité d'un Etat membre déjà

représenté au Comité ne pourront pas être considérées, sauf si ces personnes possèdent également la nationalité d'un Etat membre non représenté.

Les membres du CPT siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et doivent se rendre disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective. Ces fonctions impliquent des déplacements à l'étranger qui sont sujets à indemnisation.

Les candidats devront fournir un curriculum-vitae établi sur le modèle ci-joint en annexe, lequel sera ensuite transmis aux autorités compétentes du Conseil de l'Europe.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que le Bureau de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe recommande l'utilisation de ce curriculum-vitae type afin de faciliter la présentation et l'analyse des informations pertinentes, par les instances européennes.

Les dossiers de candidatures doivent être adressés à Madame Le Secrétaire Général du Conseil National, 12 rue Colonel Bellando de Castro, MC 98000 Monaco, avant le vendredi 13 février 2009. Les candidatures seront examinées par la délégation monégasque à l'Assemblée Parlementaire. Celle-ci pourra décider d'auditionner les candidats.

ANNEXE

MODELE DE CURRICULUM-VITAE POUR LES CANDIDATS AU CPT

I. Renseignements personnels

Nom, prénom _____

Sexe _____

Date de naissance _____

Nationalité _____

II. Etudes universitaires et autres qualifications

III. Activités professionnelles

a) Fonctions actuelles

b) Activités au niveau national

c) Activités internationales

IV. Publications et autres travaux

V. Compétences linguistiques

VI. Renseignements sur la disponibilité pour remplir la fonction de membre du CPT de manière effective.

MAIRIE

Convocation du Conseil Communal - Session extraordinaire - Séance publique du 23 janvier 2009.

Conformément aux dispositions des articles 12 et 26 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée, le Conseil Communal, convoqué en session extraordinaire, se réunira en séance publique, à la Mairie, le vendredi 23 janvier 2009, à 13 heures.

L'ordre du jour de cette session comprendra l'examen des affaires suivantes :

- Dossier d'urbanisme relatif à la construction d'un immeuble à usage principal de siège du Conseil National en lieu et place de l'école du Rocher sise avenue des pins à Monaco-Ville.

- Dossier d'urbanisme relatif à l'opération immobilière de la résidence hôtelière BALMORAL sise 12, avenue de la Costa.

Avis de vacance d'emploi n° 2009-004 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS, DEAVS, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en maintien de travail à domicile ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} âge.

Avis de vacance d'emploi n° 2009-005 d'un poste de Chef de Service à la Cellule Animations de la Ville.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chef de Service à la Cellule Animations de la Ville est vacant.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur du niveau baccalauréat +5 ;

- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la création et l'organisation d'événements d'au moins six années ;

- avoir une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu social, institutionnel, associatif et culturel de la Principauté ;

- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;

- être apte à diriger une équipe, à coordonner et à conduire des projets ;

- maîtriser la langue anglaise et avoir une certaine connaissance de la langue italienne ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, notamment en soirée et week-ends.

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

Avis de vacance d'emploi n° 2009-006 du poste d'Educatrice de Jeunes Enfants dans les crèches municipales au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Educatrice de Jeunes Enfants dans les crèches municipales est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Etat d'Educateur de Jeunes Enfants ;

- une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance serait appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Stade Nautique Rainier III

jusqu'au 8 mars,
Patinoire et Karts électriques.

Théâtre des Variétés

le 27 janvier, à 20 h 30,

les Mardis du Cinéma sur : «Voyageurs et conquérants» :
Projection «Space Cowboys» de Clint Eastwood.

le 28 janvier, à 18 h,

Concert-Examen de Musique de Chambre (1^{ère} session) par les
élèves de l'Académie de Musique Prince Rainier III de Monaco.

Chapiteau de l'Espace Fontvieille

jusqu'au 25 janvier,
XXXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo.

le 23 janvier, à 20 h,

XXXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Show
des Vainqueurs.

le 24 janvier, à 14 h et 18 h 30,

XXXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Show
des Vainqueurs.

le 25 janvier, à 14 h et 18 h 30,

XXXIII^e Festival International du Cirque de Monte-Carlo : Show
des Vainqueurs.

Salle Garnier

le 23 janvier, à 20 h, le 25 janvier, à 15 h, les 27 et 29 janvier, à
20 h,

«le Vaisseau Fantôme» de Richard Wagner avec les Chœur de
l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-
Carlo organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Fête Sainte-Dévote

du 26 au 27 janvier,

Célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille
Principière de la Principauté de Monaco et du Diocèse de Monaco.

le 26 janvier, à 9 h 30,

Eglise Sainte-Dévote : Festivités de la Sainte-Dévote : Messe
des Traditions.

le 26 janvier, à 18 h 15,

Port Hercule : Festivités de la Sainte-Dévote : Hommage à Sainte-
Dévote, arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession de
Sainte-Dévote depuis l'avenue Président J.-F. Kennedy, à 18 h 30.

le 26 janvier, à 19 h,

Eglise Sainte-Dévote : Festivités de la Sainte-Dévote : Salut du
Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque
Symbolique, sur le Parvis de l'Eglise Sainte-Dévote à 19 h 45.
Feux d'Artifice.

le 27 janvier, à 9 h 45, Cathédrale de Monaco :

Festivités de la Sainte-Dévote : Accueil des Reliques par les
Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la
Miséricorde suivi de la Messe Pontificale à 10 h, puis une
Procession dans les rues de Monaco-Ville.

Théâtre Princesse Grace

du 29 janvier au 1^{er} février, à 15 h,

«Goodbye Charlie» de George Axelrod avec Marie-Anne Chazel.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente
au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et
de la mer Méditerranée. Exposition de l'œuvre océanographique
du Prince Albert I^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Exposition «Les Glaces Polaires pour les générations futures».

Musée des Timbres et des Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection,
maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant
jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des
Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage
autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souve-
raineté de la Principauté.

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h.

Atrium du Casino

jusqu'au 29 janvier,

Exposition d'artistes chinois, organisée par l'Association
Monaco-Chine.

Opéra Gallery Monaco

du 24 janvier au 15 février, de 10 h à 19 h,

Exposition «Nouvel An Chinois», par des artistes exclusivement
asiatiques.

Maison de l'Amérique Latine (sauf les dimanches et jours fériés)

jusqu'au 31 janvier,

Exposition de «Emmanuel Bellini» ou «Les Années Bellini».

le 23 janvier,

«Cocktail des Rois» : dans les Salons de l'A.L.M.

Galerie Marlborough Monaco

jusqu'au 30 janvier, de 11 h à 18 h (sauf les week-ends et jours fériés),

Exposition de peinture, sculpture et photographie d'artistes italiens contemporains.

Nouveau Musée National de Monaco : Villa Sauber

jusqu'au 1^{er} mars, de 10 h à 18 h,

Exposition de peinture sur le thème «Fernando Botero et le Cirque» de Fernando Botero.

Congrès*Grimaldi Forum*

du 31 janvier au 3 février,
«Distree XXL EMEA 2009».

Monte-Carlo Bay

le 23 janvier,
CSL Behring Laboratoire.
du 29 au 31 janvier,
Seminaire Laboratoire Wyeth.

Hôtel de Paris

jusqu'au 26 janvier,
«Kotobuki Meeting».

Sports

jusqu'au 24 janvier,
77^e Rallye Automobile Monte-Carlo.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, ordonné la suspension des opérations de liquidation des biens de la société anonyme monégasque AVIATION MARITIME TRANSPORTATION (INSURANCE BROKERS) SAM pour défaut d'actif.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 15 janvier 2009.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

—————
Société Anonyme Monégasque
dénommée

“ALSATEX”

au capital de 150.000 Euros

—————
MODIFICATION AUX STATUTS
—————

1) Aux termes d'une délibération prise, au siège social, à Monaco, 17, avenue des Spélugues, le 3 mars 2008, les actionnaires de la société dénommée “ALSATEX” réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé de modifier l'article sept (7) des statuts.

“ARTICLE 7: NOUVEAU TEXTE

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus, élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'assemblée générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action de la société pendant toute la durée de ses fonctions”.

Le reste de l'article sans changement.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 7 octobre 2008.

3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E.M le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 2008, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^c CROVETTO-AQUILINA, le 16 janvier 2009.

4) L'expédition des actes précités des 7 octobre 2008 et 16 janvier 2009 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 23 janvier 2009.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^c Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 9 janvier 2009 par le notaire soussigné, M. Gabriel CAVALLARI, domicilié 17, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, a renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2009, la gérance libre consentie à M. Hervé CAVALLARI, domicilié 7, rue des Princes, à Monaco, concernant un fonds de commerce d'achat, vente, exposition, entretien et réparation de véhicules automobiles, exploité 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 1.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^c Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“BOSS INFORMATIQUE”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 2008.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 2 octobre 2008 par M^c Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de “BOSS INFORMATIQUE”.

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente de matériel informatique y compris de logiciels standards ainsi que de matériel bureautique et prestations comportant la mise à disposition de ces matériels.

Le développement de logiciels.

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Apports

I.- Les comparants ci-dessus nommés, prénommés, qualifiés et domiciliés, font apport, par les présentes, à la société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

des éléments ci-après précisés d'un fonds de commerce d'achat et vente de matériel informatique, y compris de logiciels standards ainsi que de matériel bureautique et prestations comportant la mise à disposition de ces matériels et développement de logiciels,

que Mme FLAMMANG exploite et fait valoir numéro 7, rue Suffren Reymond, à Monaco,

en vertu d'un accusé de réception gouvernemental en date du vingt-quatre février mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf complété par un accusé de réception gouvernemental du treize janvier deux mille cinq.

Ledit fonds pour l'exploitation duquel Mme FLAMMANG est inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco sous le numéro 84 P 04463, comprenant :

1°) Le nom commercial ou enseigne "BOSS INFORMATIQUE" ;

2°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;

3°) Le matériel, mobilier et véhicules servant à l'exploitation figurant sur l'état ci-annexé.

Tels que lesdits éléments du fonds de commerce existent, se poursuivent et comportent, avec toutes aisances et dépendances, sans exception ni réserve.

Lesdits éléments du fonds de commerce évalués à la somme de TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (390.000 €).

Etant ici précisé que le fonds de commerce dont les éléments sont présentement apportés, est actuellement exploité dans les locaux ci-après désignés dépendant de l'immeuble "Le Suffren", sis 7, rue Suffren Reymond, à Monaco, savoir :

- un local à usage de bureau sis au rez-de-jardin, Bloc B, formant le lot DEUX CENT QUARANTE-QUATRE et portant le numéro TROIS sur le plan dudit niveau, comprenant entrée, deux pièces, bloc sanitaire ;

- une cave située au deuxième sous-sol de l'immeuble portant le numéro TREIZE sur le plan dudit niveau et formant le lot numéro CENT TRENTE-QUATRE ;

- un emplacement de voiture situé au même deuxième sous-sol, portant le numéro QUARANTE-QUATRE sur le plan dudit niveau et formant le lot numéro CENT DIX-SEPT ;

appartenant à la société civile particulière monégasque dénommée "Société Civile Immobilière POUPEE", ayant son siège 7, rue Suffren Reymond à Monaco,

M. et Mme FLAMMANG, en leur qualité de seuls associés et M. FLAMMANG, au surplus, en qualité de gérant de ladite société, s'engagent à consentir à la société anonyme, si elle est autorisée, un bail à usage de bureau administratif portant sur lesdits locaux.

Origine de propriété

Le fonds de commerce dont dépendent les éléments présentement apportés appartient à M. et Mme FLAMMANG, apporteurs, et dépend de la communauté de biens existant entre eux, ainsi que dit ci-dessus, pour avoir été créé par Mme FLAMMANG, au cours et pour le compte de ladite communauté, en vertu des accusés de réception gouvernementaux ci-dessus visés.

Charges et Conditions de l'apport

Cet apport est effectué par M. et Mme FLAMMANG, (ci-après dénommés uniformément sous le vocable "l'apporteur") sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, net de tout passif et, en outre, sous les conditions suivantes :

1°) La société aura la propriété et la jouissance des éléments de fonds de commerce sus-désignés et apportés, à compter du jour de sa constitution définitive.

2°) Elle prendra lesdits éléments de fonds de commerce apportés dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause ou motif que ce soit.

3°) Elle acquittera, à compter du jour de sa constitution définitive, tous impôts, taxes, et, généralement, toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui peuvent ou pourront grever lesdits éléments de fonds de commerce apportés.

4°) Elle devra, à compter de la même époque, exécuter tous traités ou conventions antérieurement conclus avec la clientèle apportée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

5°) Elle devra continuer les contrats de travail actuellement en cours et n'ayant pas fait l'objet d'une résiliation par l'apporteur.

Elle acquittera, à compter de l'entrée en jouissance, tous les salaires, défraiements, indemnités, cotisations à la Sécurité Sociale, afférents à ces contrats de travail.

6°) Elle fera son affaire personnelle de la souscription de tous baux nécessaires à l'exercice de l'activité sociale et de la souscription de toutes assurances utiles.

7°) Elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'activité sociale et fera son affaire personnelle de toutes les autorisations qui pourraient être ou devenir nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8°) Enfin, l'apporteur, pour le cas où il existerait sur le fonds de commerce dont divers éléments sont présentement apportés des inscriptions de créancier nanti, devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers éventuels dans un

délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

Rémunération de l'apport

En représentation de l'apport qui précède, il est attribué :

- à M. FLAMMANG, QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE actions de QUARANTE EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de UN à QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE ;

- et à Mme FLAMMANG, QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE actions de QUARANTE EUROS chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE à NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE.

Conformément à la loi, les titres des actions ainsi attribuées ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société et, pendant ce temps, doivent, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €) divisé en DIX MILLE actions de QUARANTE EUROS chacune de valeur nominale.

Sur ces DIX MILLE actions, il a été attribué :

- à M. FLAMMANG, en rémunération de son apport en nature, QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE actions, numérotées de UN à QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE ;

- et à Mme FLAMMANG, en rémunération de son apport en nature, QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-QUINZE actions numérotées de QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE-SEIZE à NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE.

Les DEUX CENT CINQUANTE actions de surplus qui seront numérotées de NEUF MILLE SEPT CENT CINQUANTE-ET-UN à DIX MILLE sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale Extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social

notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Toutefois les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et

des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des Fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales Ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales,

par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale Ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de

celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Reunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire,

mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale Extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17

Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum,

la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille neuf.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le

fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 2008.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au

rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 13 janvier 2009.

Monaco, le 23 janvier 2009.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“BOSS INFORMATIQUE”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l’ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “BOSS INFORMATIQUE”, au capital de 400.000 Euros et avec siège social numéro 7, rue Suffren Reymond à Monaco, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, le 2 octobre 2008 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 13 janvier 2009 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par les fondateurs, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 13 janvier 2009 ;

3° Délibération de l’assemblée générale constitutive tenue le 13 janvier 2009 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (13 janvier 2009) ;

ont été déposées le 23 janvier 2009 au Greffe Général de la Cour d’Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 janvier 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“BOSS INFORMATIQUE”

(Société Anonyme Monégasque)

**APPORT D’ELEMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première insertion

Aux termes de l’article 5 des statuts de la société anonyme monégasque dénommée “BOSS INFORMATIQUE”, au capital de 400.000 Euros et avec siège social numéro 7, rue Suffren Reymond à Monaco,

M. et Mme Robert FLAMMANG, administrateurs de sociétés, domiciliés 7, avenue des Papalins, à Monaco,

ont fait apport à ladite société “BOSS INFORMATIQUE” des éléments d’un fonds de commerce d’achat et vente de matériel informatique, y compris de logiciels standards ainsi que de matériel bureautique et prestations comportant la mise à disposition de ces matériels et développement de logiciels.

Oppositions, s’il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“3 X ENGINEERING S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l’ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l’article 3 de l’arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d’Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 2008.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 14 octobre 2008, par M^e Henry REY, notaire soussigné,

M. Vincent BOULET D'AURIA, administrateur de société, domicilié 6, chemin des Pins, Villa Les Pins, à Eze-sur-Mer (Alpes-Maritimes),

M. Jean Claude TERLIZZI, administrateur de société, domicilié 63 bis, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco,

Et M. André Arthur BOULET D'AURIA, administrateur de société, domicilié "Le France" numéro 980, avenue de la Marine Royale à Mandelieu (Alpes-Maritimes),

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "VINCENT BOULET D'AURIA, JEAN-CLAUDE TERLIZZI & CIE" au capital de 30.400 euros et avec siège social 9, avenue Albert II, à Monaco,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 152.000 euros et de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société en commandite simple existant entre les comparants, sous la raison sociale "S.C.S. VINCENT BOULET D'AURIA, JEAN-CLAUDE TERLIZZI & CIE" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs

associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme monégasque" ou des initiales "S.A.M."

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de "3 X ENGINEERING S.A.M."

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- l'étude, la conception, la réalisation, la commercialisation de produits industriels, médicaux et de tout autre objet destiné à la décoration en général, fabriqué en métal, matière plastique, bois ou tout autre matière ;
- la conception et la commercialisation de logiciels se rapportant aux activités ci-dessus.

Et généralement, toutes opérations financières, industrielles, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet social ci-dessus, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société demeure fixée à cinquante années à compter du vingt-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II
CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.
Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE DEUX MILLE EUROS (152.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE DEUX EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des

droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- en ligne directe et entre époux ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent

s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations Attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des Fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des Assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 décembre 2008.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit

arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du 23 janvier 2009.

Monaco, le 23 janvier 2009.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“3 X ENGINEERING S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “3 X ENGINEERING S.A.M.” au capital de 152.000 euros et avec siège social 9, avenue Albert II, à Monaco, reçus en brevet, par M^e Henry REY, le 14 octobre 2008, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 15 janvier 2009 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 15 janvier 2009 ;

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (15 janvier 2009),

ont été déposées le 23 janvier 2009 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 23 janvier 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“VINCENT BOULET D'AURIA,
JEAN-CLAUDE TERLIZZI & CIE”**

(Société en commandite simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 14 octobre 2008, les associés de la société en commandite simple dénommée “VINCENT BOULET D'AURIA, JEAN-CLAUDE TERLIZZI & CIE” sont convenus :

- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 30.400 € à celle de 152.000 € ;

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles 6 et 7 qui seront rédigés comme suit :

“ARTICLE 6.
Apports”

Il a été fait apport à la société par les associés, savoir :

- par M. Vincent BOULET D'AURIA,
d'une somme de QUATRE-VINGT-
QUINZE MILLE EUROS, ci. 95.000 €
- par M. Jean-Claude TERLIZZI,
d'une somme de TRENTE-HUIT
MILLE EUROS, ci. 38.000 €
- par M. André BOULET D'AURIA,
d'une somme de DIX-NEUF
MILLE EUROS, ci. 19.000 €

Ensemble : la somme de
CENT CINQUANTE-DEUX
MILLE EUROS, ci. 152.000 €

“ARTICLE 7.
Capital Social”

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus constatés, est fixé à la somme de CENT CINQUANTE-DEUX MILLE EUROS (152.000 €).

Il est divisé en MILLE parts sociales de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS chacune, numérotées de UN à MILLE qui sont entièrement libérées et attribuées savoir :

- à M. Vincent BOULET D'AURIA,
à concurrence de SIX CENT VINGT-CINQ PARTS, numérotées de UN à CENT VINGT-CINQ et de DEUX CENT UN à SEPT CENTS, ci. 625
- à M. Jean-Claude TERLIZZI,
à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, numérotées de CENT VINGT-SIX à CENT SOIXANTE-QUINZE et de SEPT CENT UN à NEUF CENTS, ci. 250
- à M. André BOULET D'AURIA,
à concurrence de CENT VINGT-CINQ PARTS, numérotées de CENT SOIXANTE SEIZE à DEUX CENTS et de NEUF CENT UN à MILLE, ci. 125

Total égal au nombre de parts composant le capital social : MILLE, ci. 1.000

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 janvier 2009.

Monaco, le 23 janvier 2009.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**“SOCIETE MONEGASQUE DE
GESTION DE FONDS COMMUNS
DE PLACEMENT”** en abrégé **“SOMOVAL”**

(Nouvelle dénomination :

**“SOCIETE GENERALE ASSET
MANAGEMENT (MONACO)”**
en abrégé **“SGAM MONACO”**

MODIFICATION AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 4 septembre 2008, les actionnaires de la

société anonyme monégasque “SOCIETE MONEGASQUE DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT”, en abrégé “SOMOVAL” ayant son siège 10 bis, avenue Saint Charles, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 2 (dénomination sociale) qui devient :

“ARTICLE 2.

La société a pour dénomination “SOCIETE GENERALE ASSET MANAGEMENT (MONACO)”, en abrégé “SGAM MONACO”.

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 20 novembre 2008.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 12 janvier 2009.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 23 janvier 2009.

Monaco, le 23 janvier 2009.

Signé : H. REY.

S.A.R.L. “POLYBROKERS”

Société à Responsabilité Limitée

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 24 septembre 2008 contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de S.A.RL «POLYBROKERS»,

M. Alberto CRACCO, domicilié 20 boulevard Princesse Charlotte à Monaco, a apporté à ladite société un fonds de commerce de représentation, courtage, achat et vente en gros de produits du secteur agro-alimentaire, sans stockage sur place, et à titre accessoire, assistance en matière de marketing, recherche de marchés et de circuits de distribution de produits pour tous secteurs d'entreprises industrielles et commerciales, représentation et courtage de vins et

spiritueux, additifs alimentaires pour animaux, exploité sous l'enseigne POLYBROKERS FOOD & WINE SOLUTIONS, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société 20, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 janvier 2009.

FIN DE GERANCE LIBRE

—
Première insertion
—

A compter du 10 janvier 2009, fin de la gérance libre consentie à Mme Tania ANSALDI, domiciliée et demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, divorcée de M. Jean-Luc ELENA, et concernant un fonds de commerce de bar de jour, salon de thé avec vente au détail de café de marque ILLY, service de table froide et chaude au moyen de plats cuisinés provenant d'ateliers agréés et réchauffés au four à micro-ondes, glaces préemballées uniquement, crêpes salées et sucrées, exploité 17, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, sous l'enseigne "SIKANIA".

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 23 janvier 2009.

FIN DE GERANCE LIBRE

—
Première insertion
—

La gérance libre consentie par M. Jean-Victor PASTOR demeurant 27, avenue Princesse Grace à Monaco, au profit de la société en commandite simple «MARETTI & CIE», siège social à Monaco, 24, avenue Princesse Grace, relative au fonds de commerce d'achat, vente, courtage de tableaux, d'œuvres d'art, etc... dénommé MARETTI ARTE MONACO, sis et

exploité à Monaco, 24, avenue Princesse Grace, a pris fin le 31 décembre 2008.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 2009.

CESSION D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

—
Première insertion
—

Aux termes d'un acte de cession d'éléments de fonds de commerce en date du 3 décembre 2008, enregistré à Monaco le 24 décembre 2008, F°/Bd 75 R Case 5, M. Christian PHILIPPSEN domicilié 19, boulevard de Suisse à Monaco a cédé à la SAS EDITIONS TECHNIQUES POUR L'AUTOMOBILE ET L'INDUSTRIE - ET'AI, dont le siège social est 20, rue de la Saussière - 92100 Boulogne-Billancourt, certains éléments dépendant du fonds de commerce d'édition de «L'Armée Automobile» et des sites Internet qui lui sont associés, exploité à Monaco, 19, boulevard de Suisse.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du cédant, 19, boulevard de Suisse à Monaco, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 janvier 2009.

“BrilliantMonteCarlo S.A.R.L”

—
**CONSTITUTION DE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**
—

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé du 18 juillet 2008 enregistré le 24 juillet 2008, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : “BrilliantMonteCarlo S.A.R.L”.

Objet :

“La société a pour objet tant à Monaco qu’à l’étranger, directement ou en participation :

L’étude, la conception, le design, la création, l’assemblage, la commercialisation d’horlogerie et pièces de haute horlogerie de luxe, et toute activité promotionnelle et de marketing s’y rapportant,

Le dépôt, l’exploitation, la concession, l’acquisition et la cession de tous brevets, dessins, modèles, procédés de fabrication et marques y relatifs,

Et plus généralement toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l’objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement.”.

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège : 25 bis, boulevard Albert I^{er}, à Monaco.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 Euros.

Gérant : M. David VANRIEL, domicilié 57, rue Grimaldi, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 janvier 2009.

Monaco, le 23 janvier 2009.

S.A.R.L. CARTOON

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 25 novembre 2008, enregistré à Monaco le 1^{er} décembre 2008, F^o/Bd 136 V case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée CARTOON, au capital de 15.000 €, ayant son siège social au 2, rue de la Lujerneta à Monaco et pour objet :

- Magasin pour enfants : vêtements, gadgets, jouets, fournitures scolaires, livres, articles de plage, de voyage, souvenirs, friandises, disques, cassettes, films,

bijoux fantaisie, cadeaux en tout genre, vente au détail de modèles réduits, de jeux éducatifs et de stratégies, CD-ROM éducatifs et ludiques.

La durée de la société est de 99 années ; elle est gérée et administrée par Mme Sylvie BOVINI.

Un exemplaire enregistré dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 19 janvier 2009.

Monaco, le 23 janvier 2009.

S.A.R.L. “QUATORZE.MC”

CONSTITUTION DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 23 juin 2008 enregistré à Monaco les 8 juillet 2008 et 9 janvier 2009, folio 185R, case 2 a été constituée une société à responsabilité limitée dénommée «QUATORZE.MC», au capital de 15.000 Euros, siège social à Monaco - 2, avenue de l’Annonciade, ayant pour objet :

A l’exception de toutes activités réservées par la loi aux architectes, l’activité de bureau d’études, l’assistance à maîtrise d’ouvrage, le contrôle, la planification et la maîtrise des coûts de projets et chantiers dans les secteurs de la construction, de la réhabilitation, des travaux publics, de la décoration et de l’agencement.

A titre accessoire, l’achat-vente et conception de mobiliers, articles et accessoires de décoration pour la clientèle concernée par l’objet principal.

Et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l’objet social ci-dessus.

La durée de la société est de 99 années à compter de l’obtention des autorisations administratives.

La société est gérée et administrée par M. Thomas BATTINI, demeurant 371, avenue Romaine - 06190 Roquebrune Cap Martin, associé, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 janvier 2009.

Monaco, le 23 janvier 2009.

SCS LA MAITRE & CIE

QUISTOR.COM MANAGEMENT

Société en Commandite Simple
au capital de 20.000 euros

Siège social : «Le Montaigne»,
6, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFORMATION EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 22 décembre 2008, les associés ont décidé la transformation de la société en commandite simple en société à responsabilité limitée dont la dénomination sociale est SARL Quistor.com Management.

L'objet de la société, sa durée, son siège social et la personne autorisée à gérer et administrer la société demeurent inchangés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 15 janvier 2009.

Monaco, le 23 janvier 2009.

«FIRMUS»

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 500 000 euros

Siège social :
33, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une décision collective en date du 13 novembre 2008, les associés de la société à responsabilité limitée «FIRMUS» ont décidé à l'unanimité de nommer M. Pierre MAGNES, antérieurement gérant non associé en qualité de cogérant associé et par voie de conséquence de modifier l'article douze des statuts de la société.

Un exemplaire de cette décision a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 19 janvier 2009.

Monaco, le 23 janvier 2009.

S.A.R.L. MOS-FINREP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros

Siège social : 35, avenue des Papalins - Monaco

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 29 septembre 2008, les associés ont décidé de nommer en qualité de cogérant, Mlle Claire Marie CAMMAS, demeurant rue du Campanile, 13 à Bruxelles (Belgique).

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire de l'acte sous seing privé a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 janvier 2009.

Monaco, le 23 janvier 2009.

TENDERFOOD SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 30 000 euros
Siège social : quai Albert 1^{er}
Galerie Commerciale Sainte-Dévote - Monaco

**CESSION DE DROITS SOCIAUX ET
MODIFICATION AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte de cession sous seing privé en date du 22 décembre 2008, enregistré à Monaco le 8 janvier 2009, Mme Chiara ZOBBI a cédé CINQ parts sociales de la société à M. Giuseppe FRANCIA.

A la suite de cette cession, les articles 6 et 7 des statuts de la société ont été modifiés en conséquence.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2009.

Monaco, le 23 janvier 2009.

RESTAURANT LE BAHIA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : Le Bahia
avenue Princesse Grace - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie au siège social le 17 novembre 2008 a décidé la dissolution anticipée de la société, à compter de cette même date, et sa mise en liquidation.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute sans limitation de durée :

Mme Caroline JOLLY-BELLOCCI, née le 7 novembre 1975 à Nancy, de nationalité française, demeurant Résidence les Palmiers - 5, avenue de Villebois-Mareuil - 06000 Nice,

et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et où les actes et documents concernant la liquidation

doivent être notifiés, a été fixé au 7, rue du Gabian - Gildo Pastor Center à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de dissolution a été déposé après enregistrement au Greffe du Tribunal de Monaco pour y être transcrit et affiché, le 13 janvier 2009.

Monaco, le 23 janvier 2009.

S.C.S "CASSINI ET Cie"

Société en Commandite Simple
au capital de 5.000 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés de la société en commandite simple S.C.S "CASSINI ET CIE" se sont réunis au siège social sis à Monaco 1, avenue Henry Dunant, le 29 décembre 2008 et ont décidé à l'unanimité ce qui suit :

- La dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 2008 ;

- De nommer comme liquidateur M. Daniel CASSINI, gérant commandité ;

- De fixer le siège de la dissolution au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Il est convenu entre les associés d'attribuer au gérant commandité M. Daniel CASSINI les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 janvier 2009.

Monaco, le 23 janvier 2009.

Martine GENINAZZA & Cie

Société en Commandite Simple
 au capital de 27 540 €
 Siège social : 2, rue des Iris - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Les associés de la société en commandite simple S.C.S GENINAZZA & CIE, se sont réunis au siège social sis à Monaco 2, rue des Iris le 24 novembre 2008 et ont décidé à l'unanimité ce qui suit :

- La dissolution anticipée de la société à compter de ce jour ;

- De nommer comme liquidateur Mme GENINAZZA Martine, gérante commanditée ;

- De fixer le siège de la dissolution au 2, rue des Iris à Monaco.

Il est convenu entre les associés d'attribuer à la gérante commanditée Mme GENINAZZA les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 janvier 2009.

Monaco le 23 janvier 2009.

«Association des Anciens et Anciennes Elèves du Lycée Albert 1^{er} de Monaco»

Siège social : 1, rue Bellevue - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les membres sont convoqués en assemblée générale le mercredi 18 février 2009, à 19 h 45, au Restaurant le «St Benoit», en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du rapport moral ;
- Approbation du rapport financier ;

- Election des membres du Conseil d'Administration ;
- Modification des Statuts ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

“SYNDICAT DES PRATICIENS HOSPITALIERS DU CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE”**AVIS DE CONVOCATION**

L'assemblée générale ordinaire annuelle du Syndicat des Praticiens Hospitaliers du Centre Hospitalier Princesse Grace de Monaco aura lieu le jeudi 29 janvier 2009, à 18 h, amphithéâtre Lou-Clapas.

Ordre du jour :

- quitus comptable ;
- bilan d'action ;
- élection du Bureau.

ASSOCIATION**«AMOR»**

Nouvelle dénomination sociale : «AMOR - Aide Mondiale Orphelins Réconfort».

Nouvel objet social : l'Association a pour but de réunir les fonds nécessaires à la réalisation des projets de Tasha de Vasconcelos en vue de la construction, la rénovation et le développement d'orphelinats et de maternités, particulièrement sur le continent africain, au bénéfice des enfants atteints du sida (HIV/AIDS) et de leurs mères.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 20 janvier 2009
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	7.558,95 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	5.532,32 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	379,76 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Managers France	Barclays Bank PLC	19.523,42 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	278,64 EUR
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	985,37 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.131,13 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.720,04 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.156,72 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.810,92 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.140,37 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.101,72 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.225,67 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.157,03 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	698,38 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	572,44 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.326,52 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	919,06 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.065,57 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.651,17 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	725,68 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	654,25 EUR
Capital Long Terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.053,19 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.182,08 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	237,33 USD
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	599,81 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1065,3 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.125,11 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.894,17 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	746,28 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2821,96 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5485,69 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	688,62 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	503,41 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	659,71 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	964,35 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	955,70 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.784,33 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	499,74 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	8.840,07 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809